

# VD\_FINDINFO AP / 2012 / 11 vom 11. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_11](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2012___11)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2012 / 11 du 11 novembre 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2012 / 11 del 11 novembre 2010

## Regeste

PROCÈS ÉQUITABLE, CONFRONTATION | 411 let. f CPP, 107 al. 2 LTF

## Erwägungen

### E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation et doit s'en tenir aux instructions du Tribunal fédéral (Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3 e éd., Zurich 2011, n. 2252 pp. 720-721). Le recours ayant circonscrit le débat, il n'appartient pas à l'autorité cantonale de revenir sur des questions qui sortent du cadre des considérants du Tribunal fédéral et elle n'a ainsi plus qu'à examiner, conformément à l'arrêt, les points qui ont donné lieu à cassation (FF 2001 4000, spéc. 4143 ; Corboz, Le pourvoi en nullité à la Cour de cassation, in SJ 1991 pp. 57 ss, spéc. pp. 99-100 ; ATF 117 IV 97, JT 1993 IV 130 ; TF 6B\_161/2009 du 7 mai 2009, c. 2.2, ).

### E. 2

Dans son arrêt du 27 décembre 2011, le Tribunal fédéral reproche aux autorités cantonales d'avoir violé le droit du recourant à la confrontation avec le dénommé E.\_\_\_\_\_ et renvoie ainsi la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle prenne des mesures propres à assurer la présence de ce dernier à l'audience, précisant que s'il se trouvait à l'étranger, il fallait à tout le moins le faire entendre dans le cadre d'une commission rogatoire, le droit du recourant de poser des questions devant être garanti. Le Tribunal fédéral relève que la connaissance par le notaire des intentions des intimés constitue un indice important de l'accusation, les autorités cantonale en ayant déduit, entre autres éléments, que c'est intentionnellement que le notaire avait fourni au conservateur du registre foncier de fausses indications. Il retient par conséquent que les autorités cantonales ont utilisé cet indice en défaveur du recourant, de sorte qu'il leur incombe d'assurer un débat contradictoire avec E.\_\_\_\_\_. Il s'ensuit que le moyen de nullité invoqué par C.\_\_\_\_\_, tiré de la violation de l'art. 411 let. f aCPP-VD, est bien fondé et doit être admis. Point n'est donc besoin d'examiner les griefs d'arbitraire dans l'établissement des faits et de violation des art. 42, 47 et 49 CP comme le fait le recourant dans son mémoire. Cela étant, pour ne pas déroger au principe de la garantie de la double instance cantonale, il se justifie de renvoyer la cause d'office au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne. A ce titre, la position du Ministère public qui soutient que la prescription de dix ans de l'art. 32 al. 1 let. c LFAIE est applicable in casu et qui s'oppose ainsi au renvoi de la cause en première instance en vertu du principe de la célérité, ne peut être suivie. En effet, selon la doctrine, la prescription ne

court plus après qu'un jugement condamatoire a été rendu (Commentaire romand, Code pénal II, n. 70 ad art. 97 CP).

### **E. 3**

En définitive, le recours de C.\_\_\_\_\_ doit être admis, le jugement entrepris annulé et la cause renvoyée au Tribunal correctionnel de Lausanne afin qu'il procède à l'audition de E.\_\_\_\_\_, cas échéant par commission rogatoire et rende un nouveau jugement. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.